

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction Temporaire de Circulation Voie communale N° 118 de la Salle des fêtes

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive, organisée par le Comité des Fêtes d'Espédaillac du vendredi 30 août au dimanche 1er septembre 2024 devant la salle des fêtes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin communal n° 118 passant derrière la salle polyvalente afin d'assurer la sécurité du public,

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur le chemin communal n° 118, du vendredi 30 août 17 h 00 jusqu'au lundi 2 septembre 2024 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à chaque extrémité de section.

Fait à Espédaillac le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Gérard MAGNÉ



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).